

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 mai 2015

---

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 263

présenté par  
M. Bies  
-----**ARTICLE 31 BIS**

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« publique »,

insérer les mots :

« et débat public au sens des articles L. 121-8 à L. 121-15 du code de l'environnement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les décisions qui seront prises pour prolonger ou non chacun des réacteurs au-delà de la période initialement prévue (dite des « 40 ans ») ne peuvent pas être assimilées aux décisions qui sont prises à l'occasion des visites décennales des 30 ans (VD3), qui font simplement l'objet d'une proposition d'EDF, d'une instruction par l'IRSN et d'une décision de l'ASN. Cette dernière a d'ailleurs reconnu qu'une procédure spécifique devrait être mise en place.

En première lecture le dispositif a été amélioré en intégrant la nécessité d'une enquête public mais sans nécessité d'un débat public au sens des articles L121-8 à L-121-15 du code de l'environnement.

Il paraît pourtant nécessaire que la prolongation d'exploitation d'un réacteur nucléaire au-delà de 40 ans soit soumise systématiquement à un débat public quant à l'opportunité énergétique et économique du projet, garantissant ainsi la transparence vis-à-vis du public et du consommateur d'électricité.